Réponses du Transporteur à la demande de renseignements numéro 2 du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (« RTIEÉ »)

(Version caviardée)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-1

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT)**, Dossier R-4188-2022, Pièce B-0041, HQT-1, Doc. 1 (vrr), page 5, lignes 6-12 :

Le coût total du Projet s'élève à 1 138,0 M$ et vise la catégorie d'investissement « croissance des besoins de la clientèle » afin de répondre à une demande de service de transport ferme de point à point à long terme. La mise en service, initialement planifiée en décembre 2025, est maintenant prévue pour le mois de mai 2026.

***Le coût total du Projet demeure inchangé puisqu'il tient déjà compte d'un report de la mise en service**, comme précisé dans la réponse à question 3.1 de la pièce B-0022, HQT-3, Document 1.3, page 8, lignes 6 à 16, de la demande de renseignements n° 2 de la Régie.*

ii) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT)**, Dossier R-4188-2022, Pièce B-0022, HQT-3, Doc. 1.3, page 8, lignes 6-16 :

Une provision particulière a aussi été incluse à la provision globale du Projet afin de considérer le risque d'un report de la mise en service. Les principales sources de celui-ci et les probabilités d'occurrence associées sont énumérées ci-dessous :

• Délais pour l'obtention de l'ensemble des autorisations requises à la réalisation du Projet (probabilité moyenne) ;
• Délais associés à la coordination du Projet avec le projet CHPE à la suite d'un report d'échéancier de ce dernier (probabilité moyenne) ;
• Délais d'approvisionnement pour le convertisseur et les câbles souterrains dans un contexte mondial de fragilité des chaînes d'approvisionnement (probabilité moyenne).

Demande(s) :

2.1.1 Quelle était le montant de la provision initiale, décrite en référence ii.

Réponse :

Le montant de la provision incluse aux coûts du Projet pour un report d'échéancier est de [redacted].

2.1.2 Veuillez quantifier les 3 délais décrits en référence ii qui fondaient cette provision.

Réponse :

L'occurrence d'un déclencheur de report d'échéancier, peu importe sa source, engendre un report d'environ six mois.

Voir également la réponse à la question 1.1 de la DDR nº 2 de l'AHQ-ARQ.

2.1.3 Veuillez ventiler le montant de la provision initiale, décrite en référence ii, entre les trois sujets énumérés en référence ii.

Réponse :

Le Transporteur précise que la provision particulière au préambule (ii) est établie pour l'ensemble des risques de délais, indépendamment des sources. Il n'y a donc pas de ventilation applicable, telle que l'entend l'intervenant.

Voir également la réponse à la question 1.1 de la DDR nº 2 de l'AHQ-ARQ.

2.1.4 Si votre projet modifié est autorisé, a) quel montant resterait-il dans la provision et b) quel est le montant qui n'en ferait plus partie car il serait dorénavant requis pour la présente modification au projet ?

Réponse :

Le Transporteur indique que la solution retenue pour le Projet n'est pas modifiée et que seule la date de mise en service est mise à jour. Le coût total du Projet demeure inchangé et la provision y est déjà incluse[1].

De plus, le Transporteur rappelle que le coût final du Projet correspondra au montant réellement engagé au cours de sa réalisation[2].

2.1.5 Veuillez ventiler ce montant qui ne ferait plus partie de la provision car il serait dorénavant requis pour la présente modification au projet. Veuillez le ventiler selon les divers postes budgétaires faisant l'objet d'un dépassement ou d'une modification, en expliquant chacun de ces dépassements de coûts.

[1] B-0041, HQT-1, Document 1, p. 5, lignes 10-16.
[2] B-0012, HQT-1, Document 2.1, p. 10, lignes 7-13.

Réponse :

Le montant de la provision reste dans la rubrique « Provision » et demeure inchangé dans la preuve révisée du Transporteur. Il n'y a aucune ventilation de ce montant, telle que l'entend l'intervenant.

Voir également la réponse à la question 2.1.4.

2.1.6(1) En addition avec votre réponse à la sous-question précédente, veuillez ventiler ce montant qui ne ferait plus partie de la provision car il serait dorénavant requis pour la présente modification au projet, entre les trois regroupements de postes budgétaires énoncés au tableau 3 de la pièce en référence i.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 2.1.3 et 2.1.4.

2.1.6(2) En addition avec votre réponse aux deux sous-question précédentes, veuillez ventiler ce montant qui ne ferait plus partie de la provision car il serait dorénavant requis pour la présente modification au projet, entre les trois regroupements de postes budgétaires énoncés au tableau 4 de la pièce en référence i.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 2.1.3 et 2.1.4.

2.1.7 Si votre projet modifié est autorisé, veuillez ventiler comment le montant qui resterait dans la provision initiale entre les trois sujets (risques) énumérés en référence ii.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 2.1.3 et 2.1.4.

2.1.8 Le montant qui resterait dans la provision initiale ne serait-il pas insuffisant pour couvrir les différents risques subsistants ? Veuillez confirmer que les trois risques de la référence ii subsistent inchangés.

Réponse :

La provision couvre adéquatement les risques de délais du Projet. Le Transporteur maintient son estimation des coûts du Projet.

Voir également la réponse à la question 1.2 de la DDR n° 2 de l'AHQ-ARQ.

2.1.9 Serait-il souhaitable de rétablir un montant supplémentaire dans la provision (comparable à la provision initiale) avant de correctement couvrir les différents risques subsistants ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.1.8.

2.1.10 Si l'on accepte que le coût du projet demeure inchangé et que le présent risque de délai était déjà couvert, pourquoi avoir amendé votre preuve ?

Réponse :

Le Transporteur précise qu'il n'a pas amendé sa preuve, mais qu'il l'a plutôt révisée, afin d'informer la Régie et les participants au dossier du changement de date prévue de mise en service du Projet.

Voir également la réponse à la question 2.1.4.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-2

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT)**, Dossier R-4188-2022, Pièce B-0041, HQT-1, Doc. 1 (vrr).

Demande(s) :

2.2.1 Veuillez élaborer sur le fait que le report du projet serait plutôt de nature à amener une baisse de coût plutôt qu'une augmentation de coût, rapprochant donc ce coût de celui du scénario 2B(2016).

Réponse :

La question de l'intervenant n'est pas claire. Le scénario 2B (2016) ne fait pas partie de la preuve déposée. Le Transporteur comprend que l'intervenant souhaite référer dans sa question au scénario 2A (2027).

Le Transporteur rappelle qu'il prévoit poursuivre les activités du Projet, telles qu'initialement planifiées[3].

Voir également la réponse à la question 2.1.4.

2.2.2 Compte tenu du dépassement de délai déjà constaté dans la preuve amendée, ne serait-il pas souhaitable de revenir au scénario 2B(2016), vu que nous en rapprochons?

Réponse :

La question de l'intervenant n'est pas claire. Le scénario 2B (2016) ne fait pas partie de la preuve déposée. Le Transporteur comprend que l'intervenant souhaite référer dans sa question au scénario 2A (2027).

Comme indiqué à la pièce révisée, la solution retenue est la seule qui permet de répondre à la demande du client[4].

Voir également la réponse à la question 1.1.1 de la DDR n° 1 du RTIEÉ[5].

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-3

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT)**, Dossier R-4188-2022, Pièce B-0041, HQT-1, Doc. 1 (vrr), tableau 4.

[3] B-0041, HQT-1, Document 1 révisé, p. 5, lignes 15-16.
[4] B-0041, HQT-1, Document 1 révisé, p. 13, lignes 3-4.
[5] B-0031, HQT-2, Document 5.1, p. 3.

Demande(s) :

2.3.1 Comment se fait-il que les frais financiers demeurent inchangés malgré le report de la date de mise en service ? Veuillez rectifier votre pièce au besoin.

Réponse :

L'ajustement des frais financiers est déjà pris en compte dans le montant de la provision.